



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BCEP2018164-0001 du 13 juin 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GAMBA ROTA
Commune de VENDEUVRE SUR BARSE

Arrêté préfectoral d'enregistrement

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 14 février 2018 par la société GAMBA ROTA dont le siège social est au 2 rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE pour l'enregistrement d'installations de stockage (rubriques n° 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VENDEUVRE SUR BARSE ;
- VU** les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 25 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 26 mars 2018 et le 23 avril 2018 ;
- VU** l'avis du maire de VENDEUVRE SUR BARSE sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 6 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU que le demandeur n'a émis aucune observation sur ce projet ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment la situation en zone industrielle ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la présence d'une zone humide renfermant des espèces protégées à proximité du projet nécessite une convention avec le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) afin de fixer les dispositions relatives à la protection de cette zone ;

CONSIDERANT que des prescriptions doivent être prises afin de limiter le risque de pollution des sols et sous-sols avec des fluides issus des camions sur le parking à créer ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement prescrit que lorsque le préfet envisage d'édicter des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales, il saisit le CODERST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	3
<i>Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Établissement concerné par la nomenclature IOTA.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	6
<i>Article 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	6
<i>Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	6
<i>Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....</i>	<i>7</i>
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	7

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	7
<i>Article 2.1.1. Convention avec le Parc Naturel de la Forêt d'Orient (PNRFO).....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.2. Gestion des eaux pluviales sur les parkings à créer.....</i>	<i>7</i>
TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 3.1 FRAIS.....	8
<i>Article 3.1.1. Frais.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION - PUBLICITÉ.....	8
<i>Article 3.2.1. Exécution - Publicité.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
<i>Article 3.3.1. Délais et voies de recours.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3.4 EXECUTION.....	9
<i>Article 3.4.1. Exécution.....</i>	<i>9</i>

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GAMBBA & ROTA SAS représentée par M. Alain GAMBBA, Président, dont le siège social est situé au 2 rue des Varennes à VENDEUVRE SUR BARSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 2 rue des Varennes à VENDEUVRE SUR BARSE. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	1 cellule de 76.140 m ³ contenant 13.200 t de matières combustibles	E
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³</p>	Volume total : 11.000 m ³	E
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	Volume total : 11.000 m ³	E
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p>	Volume total : 11 000 m ³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume total : 11 000 m ³	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume total : 11 000 m ³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume total : 11 000 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Local de charge supérieure à 50 kW	D
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Pompe à chaleur Type de fluide : R410A Quantité de fluide : 40 kg	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Intitulé	Caractéristique du site	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Une cellule de 6 000 m ² , quais et voiries de 1 080 m ² , parking 430 m ² soit une surface totale imperméabilisée de 7 510 m ²	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
VENDEUVRE SUR BARSE	ZT	65, 79, 84, 96, 98, 101, 126, 129, 130, 209 et pour partie 208

La superficie s'élève à 70585 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 février 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent

également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. CONVENTION AVEC LE PARC NATUREL DE LA FORET D'ORIENT (PNRFO)

L'exploitant met en place avec le PNRFO une convention ayant pour objet de définir :

- les conditions et les modalités de l'intervention du Parc vis-à-vis de l'exploitant,
- les obligations respectives des deux parties dans le cadre du projet,
- les autres axes de partenariat entre le Parc et le porteur de projet.

Cette convention a une durée minimale d'un an et est étendue dans le temps par tacite reconduction.

ARTICLE 2.1.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES PARKINGS À CRÉER

Afin de limiter le risque de pollution des sols et sous-sols avec des fluides issus des camions, les parkings créés à l'entrée du site par la rue des Varennes sont exploités selon les modalités suivantes :

- les parkings sont principalement occupés le week-ends et les jours fériés ;
- les camions sont lavés avant d'être stationnés ;
- les parkings sont équipés de zones étanches sur les zones présentant un risque d'écoulement de fluides (*a minima* gazole et circuit hydraulique) ;
- des consignes sont données aux chauffeurs afin qu'ils placent les camions de façon à ce que les éventuels écoulements de fluides soient collectés à l'aide des zones étanches susmentionnées. Ces consignes sont écrites et un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées atteste de leur diffusion auprès des chauffeurs ;
- les zones étanches sur lesquelles peuvent être collectés ces fluides sont reliées à un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique ;
- des rondes régulières sont effectuées par une société de surveillance lors de la fermeture du site. Lors de ces rondes, le gardien vérifie l'état des camions en stationnement et notamment les réservoirs ;

- une procédure de gestion des épandages accidentels est mise en place et diffusée à l'ensemble du personnel du site. Elle contient les modalités de mise en place d'un absorbant, d'alerte d'un responsable, de récupération et stockage de l'absorbant souillé dans un container étanche avant évacuation, d'appel de l'entreprise en charge du nettoyage des séparateurs, de pompage du séparateur, d'édition d'un bordereau de suivi de déchet, d'évacuation des eaux souillées en centre de traitement autorisé, et d'archivage du bordereau de suivi de déchet.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

ARTICLE 3.2.1. PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société GAMBA ET ROTA.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENDEUVRE SUR BARSE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VENDEUVRE SUR BARSE pendant une durée minimum d'un mois.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Il peut également être déféré auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 3.4 EXECUTION

ARTICLE 3.4.1 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale


Sylvie CENDRE